



**Convention internationale sur
l'élimination de toutes les formes
de discrimination raciale**

Distr. générale
10 mai 2013
Français
Original: anglais

Comité pour l'élimination de la discrimination raciale

Communication n° 48/2010

**Opinion adoptée par le Comité à sa quatre-vingt-deuxième session
(11 février-8 mars 2013)**

<i>Présentée par:</i>	Union turque de Berlin-Brandebourg (TBB) (représentée par un conseil, M ^{me} Jutta Hermanns)
<i>Au nom de:</i>	L'auteur
<i>État partie:</i>	Allemagne
<i>Date de la communication:</i>	12 juillet 2010 (date de la lettre initiale)
<i>Date de la présente décision:</i>	26 février 2013

Annexe

Opinion adoptée par le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale en application de l'article 14 de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (quatre-vingt-deuxième session)

concernant la

Communication n° 48/2010*

Présentée par: Union turque de Berlin-Brandebourg (TBB)
(représentée par un conseil, M^{me} Jutta Hermanns)

Au nom de: L'auteur

État partie: Allemagne

Date de la communication: 12 juillet 2010 (date de la lettre initiale)

Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale, créé en application de l'article 8 de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale,

Réuni le 26 février 2013,

Ayant achevé l'examen de la communication n° 48/2010 présentée au Comité pour l'élimination de la discrimination raciale par l'Union turque de Berlin-Brandebourg (TBB) en application de l'article 14 de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale,

Ayant tenu compte de toutes les informations qui lui ont été communiquées par l'auteur de la communication, son conseil et l'État partie,

Adopte ce qui suit:

Opinion

1. L'auteur de la communication, datée des 11 mai et 13 juillet 2010, est une association, l'Union turque de Berlin-Brandebourg (TBB), représentée, conformément à l'article 9 de ses statuts, par le porte-parole de son Conseil d'administration et un membre

* Les membres du Comité dont le nom suit ont participé à l'examen de la présente communication: M. Nourredine Amir, M. Alexei S. Avtonomov, M. José Francisco Cali Tzay, M^{me} Anastasia Crickley, M^{me} Fatimata-Binta Victoire Dah, M. Régis de Gouttes, M. Ion Diaconu, M. Kokou Mawuena Ika Kana (Dieudonné) Ewomsan, M. Yong'an Huang, M^{me} Patricia Nozipho January-Bardill, M. Anwar Kemal, M. Dilip Lahiri, M. Jose A. Lindgren Alves, M. Pastor Elías Murillo Martínez, M. Waliakoye Saidou et M. Carlos Manuel Vázquez. Conformément à l'article 90 du Règlement intérieur du Comité, M. Gün Kut n'a pas pris part à l'examen de la communication. Le texte d'une opinion individuelle de M. Carlos Manuel Vázquez est joint à la présente opinion sous forme de document distinct (CERD/C/82/3).

de son Conseil exécutif¹. Selon l'article 3 de ses statuts, l'association a un triple but: 1) contribuer à la coexistence pacifique et à la solidarité de toutes les personnes de la région Berlin-Brandebourg et à la compréhension entre les peuples; 2) renforcer la coexistence des Allemands et des non-Allemands dans des conditions d'égalité et sans discrimination, en particulier les personnes d'origine turque de la région Berlin-Brandebourg; 3) informer et conseiller sur des questions relatives à la protection des consommateurs contre la discrimination. Elle s'emploie à atteindre ce but par les mesures ci-après: organisation d'événements, de conférences, de forums, animation de groupes de travail sur différents sujets, activités de conseil auprès des institutions et des autorités en matière de politique d'intégration, diffusion d'informations sur les sujets de préoccupation des personnes d'origine turque, aide aux personnes de la région Berlin-Brandebourg sur les questions juridiques et sociales, par des activités de conseil et l'organisation de cours et de séminaires, organisation de manifestations culturelles, de débats, etc., et fourniture d'un soutien d'ordre judiciaire et extrajudiciaire aux victimes de discrimination. L'auteur affirme que l'association et ses membres sont victimes d'une violation par l'Allemagne² du paragraphe 1 d) de l'article 2, du paragraphe a) de l'article 4 et de l'article 6 de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale. Il est représenté par un conseil, M^{me} Jutta Hermanns.

Rappel des faits présentés par l'auteur

2.1 La revue culturelle allemande *Lettre Internationale* (n° 86, automne 2009)³ a publié un entretien réalisé avec M. Thilo Sarrazin, ancien responsable des finances au Sénat de Berlin (de 2002 à avril 2009, Parti social-démocrate) et membre du directoire de la Banque centrale allemande (depuis mai 2009), intitulé «Classe plutôt que masse: de la capitale des services sociaux à la métropole de l'élite». Dans cet entretien, M. Sarrazin a tenu des propos désobligeants et discriminatoires à l'égard des «classes sociales inférieures», qui «ne sont pas productives» et «qui devraient disparaître au fil du temps» pour laisser place à une ville «d'élite». À cet égard, il a notamment déclaré:

«[...] La ville a une population dynamique qui travaille et dont on a besoin, aussi bien dans les administrations que dans les ministères. Par ailleurs, vous avez certaines personnes, environ 20 % de la population qui, économiquement, ne servent à rien, vivent des prestations sociales (loi Hartz IV) et des revenus de transfert alors qu'au niveau fédéral, ce taux se situe entre 8 et 10 %. Cette partie de la population doit disparaître au fil du temps. Un grand nombre d'Arabes et de Turcs résidant dans cette ville, dont le nombre a augmenté du fait de politiques erronées, ne remplissent aucune fonction productive, en dehors du commerce des fruits et des légumes, et d'autres perspectives ne verront probablement pas le jour [...].

[...] Il faut arrêter de parler d'«immigrés». Il faut considérer les différents groupes d'immigrés [...].

Toutefois, on s'aperçoit que «les Turcs» peuvent constituer un gros problème avec le grand groupe de Yougoslaves: les Turcs et les Arabes sont vraiment «à la traîne» [en termes de succès]. Même parmi ceux de la troisième génération, beaucoup n'ont pas une maîtrise raisonnable de l'allemand. Nombre d'entre eux ne finissent même pas leur scolarité et seul un très petit nombre obtient le baccalauréat [...].

¹ Le mandat est signé par la porte-parole du Conseil d'administration et le porte-parole du Conseil exécutif.

² La Convention a été ratifiée par l'Allemagne le 16 mai 1969 et la déclaration prévue à l'article 14 a été faite le 30 août 2001.

³ Revue culturelle allemande, tirée à 23 000 exemplaires. Pour le numéro en question, 33 000 exemplaires ont été tirés.

[...] Il y a un autre problème: plus le niveau social est bas, plus le taux de natalité est élevé. Il y a deux à trois fois plus de naissances chez les Arabes et les Turcs que dans le reste de la population. Nombreux sont ceux parmi eux qui ne veulent ni ne peuvent s'intégrer. La seule solution à ce problème est de mettre un terme à cette immigration, et ceux qui veulent se marier devraient le faire à l'étranger. De futurs conjoints sont fournis en permanence: la fille turque d'ici est mariée à quelqu'un d'Anatolie et les jeunes turcs épousent des jeunes filles de villages d'Anatolie. C'est encore pire avec les Arabes. Je pense qu'il faudrait interdire l'immigration en général, excepté celle de personnes hautement qualifiées, et ne plus accorder d'aide sociale aux immigrants.

[...] Il est scandaleux que des garçons turcs n'écoutent pas leurs enseignantes à cause de leur culture. L'intégration est l'aboutissement de la démarche de ceux qui s'intègrent. Je ne suis pas obligé d'accueillir quelqu'un qui ne fait rien. Je ne suis pas obligé d'accepter quelqu'un qui vit aux dépens de l'État et rejette ce même État, qui ne fait aucun effort pour éduquer convenablement ses enfants et produit en permanence de nouvelles petites filles voilées. Cela vaut pour 70 % des Turcs et 90 % des Arabes à Berlin. Ils sont nombreux à rejeter toute intégration, ils veulent vivre selon leurs propres règles. De plus, ils encouragent une mentalité collective qui est agressive et ancestrale [...].

[...] Les Turcs sont en train de conquérir l'Allemagne comme les Kosovars ont conquis le Kosovo, c'est-à-dire grâce à un taux de natalité élevé. Je ne serais pas contre s'il s'agissait de Juifs d'Europe de l'Est avec un quotient intellectuel de quelque 15 % supérieur à celui des Allemands.

[...] Si les Turcs s'intégraient de façon à avoir d'aussi bons résultats scolaires que les autres groupes, le débat n'aurait plus lieu d'être [...]. Mais ce n'est pas le cas. Les Berlinoises disent toujours que le nombre d'étrangers est particulièrement élevé à Berlin. C'est faux. La proportion d'étrangers à Munich, à Stuttgart, à Cologne ou à Hambourg est beaucoup plus élevée. Mais dans ces villes, la population étrangère est plus diversifiée et il y a moins de Turcs et d'Arabes.

[...] Nous devons revoir entièrement la politique familiale et supprimer les versements de prestations, en particulier aux classes inférieures. Je me souviens d'un article dans le journal "Die Zeit" selon lequel, chaque lundi matin, les services de nettoyage de la ville ramassent 20 tonnes de restes d'agneaux après les barbecues organisés par des Turcs dans le Tiergarten, et ce n'est pas une satire. M. Buschkowsky, le maire de Neukölln, a cité le cas d'une dame arabe qui allait avoir un sixième enfant afin de bénéficier d'un logement plus grand en vertu de la loi (Hartz IV) sur les prestations sociales. Nous devons abandonner ces dispositifs. Nous devons partir du principe que la capacité humaine dépend pour une part du milieu social et pour une part de facteurs héréditaires. La voie que nous suivons mène à une diminution constante du nombre de personnes intelligentes et efficaces pour des raisons démographiques. On ne peut pas construire une société durable de cette manière...

[...] Si 1,3 milliard de Chinois, aussi intelligents que les Allemands, travaillent plus et deviennent, dans un futur proche, plus instruits tandis que nous, Allemands, sommes de plus en plus imprégnés de la mentalité turque, alors nous aurons un gros problème [...].».

2.2 Le 23 octobre 2009, l'auteur a, en sa qualité de «groupe de défense des intérêts des citoyens turcs et des citoyens d'origine turque de la région Berlin-Brandebourg», déposé plainte auprès du Procureur contre M. Sarrazin pour infraction pénale. Il a affirmé, entre autres, que les déclarations de M. Sarrazin constituaient une incitation à la haine raciale ou ethnique (*Volksverhetzung*), en vertu de l'article 130 du Code pénal⁴, «en particulier parce que les Turcs et les Arabes étaient présentés comme inférieurs et se voyaient refuser un droit à l'existence dans la société».

2.3 Les propos de M. Sarrazin ont été examinés au regard de l'article 130 (incitation à la haine) et de l'article 185 (insulte)⁵ du Code pénal allemand. Le 16 novembre 2009, le bureau du Procureur a conclu à l'absence de responsabilité pénale de M. Sarrazin et mis un terme à la procédure en vertu du paragraphe 2 de l'article 170 du Code de procédure pénale allemand⁶. Le bureau du Procureur a motivé sa décision en se fondant sur l'article 5 de la Loi fondamentale (liberté d'expression)⁷ et conclu que l'incitation à la haine contre un segment de la population n'était pas établie en l'espèce et que les propos de M. Sarrazin constituaient «une contribution au débat intellectuel sur une question qui [intéressait] énormément le public [...]».

2.4 Le 21 décembre 2009, l'auteur a adressé une plainte par écrit contestant la décision rendue par le bureau du Procureur. Le 24 février 2010, le Procureur général lui a fait savoir qu'il n'avait pas qualité pour contester officiellement la décision du bureau du Procureur car il n'était pas la «partie lésée» au sens de l'article 172 (par. 1, première phrase) du Code de procédure pénale⁸. Toutefois, il a réexaminé les faits de la cause conformément à son rôle de contrôle et conclu que la décision du Procureur de Berlin de clore la procédure était opportune. Selon lui, les propos de M. Sarrazin s'inscrivaient dans le cadre d'un débat critique concernant, entre autres, les problèmes structurels d'ordre économique et social de Berlin.

⁴ Art. 130 du Code pénal: 1) Quiconque, d'une manière susceptible de perturber la paix sociale: 1. incite à la haine contre des catégories de la population ou invite à prendre des mesures violentes ou arbitraires contre ces catégories; ou, 2. porte atteinte à la dignité d'autrui en insultant, critiquant avec malveillance ou diffamant des catégories de la population, encourt une peine d'emprisonnement allant de trois mois à cinq ans.

⁵ Art. 185: L'insulte est passible d'une peine d'emprisonnement pouvant aller jusqu'à un an ou d'une amende, et d'une peine pouvant aller jusqu'à deux ans ou d'une amende si elle est accompagnée de violences.

⁶ Art. 170 du Code de procédure pénale allemand: 1) Lorsqu'il résulte de l'information que toutes les conditions justifiant l'exercice de l'action publique sont réunies, le ministère public met en mouvement l'action publique en adressant l'acte d'accusation au tribunal compétent. 2) Dans les autres cas, le ministère public procède au classement de la procédure. Il en avertit l'inculpé lorsque celui-ci a été interrogé en tant que personne faisant l'objet de poursuites ou lorsqu'il a été placé sous mandat d'arrêt; celui-ci est également averti du classement s'il a demandé à en être informé ou si l'intérêt particulier de cet avertissement est évident.

⁷ Art. 5: de la Loi fondamentale: 1) Chacun a le droit d'exprimer et de diffuser librement son opinion par la parole, par l'écrit et par l'image, et de s'informer sans entraves aux sources accessibles au public. La liberté de la presse et la liberté d'informer par la radio, la télévision et le cinéma sont garanties. Il n'y a pas de censure. 2) Ces droits trouvent leurs limites dans les prescriptions des lois générales, dans les dispositions légales sur la protection de la jeunesse et dans le droit au respect de l'honneur personnel. 3) L'art et la science, la recherche et l'enseignement sont libres. La liberté de l'enseignement ne dispense pas de la fidélité à la constitution.

⁸ Art. 172 1) du Code de procédure pénale allemand: Lorsque le demandeur est aussi la personne lésée, il a le droit de former un recours contre la décision rendue en vertu de l'article 171 auprès du supérieur hiérarchique du ministère public dans les deux semaines après réception de cette décision. Lorsque le recours est enregistré par le ministère public, le délai est réputé avoir été respecté. Ce délai ne doit pas commencer à courir si aucune instruction n'a été donnée en vertu de la deuxième phrase de l'article 171.

2.5 En plus de l'auteur, deux membres de l'association, M^{me} C. B. et M. S. Y. ont déposé plainte contre M. Sarrazin auprès du bureau du Procureur. Ces procédures ont également été closes. Les recours formés contre l'abandon des poursuites contre M. Sarrazin ont été rejetés de la même manière par le Procureur général. Pour des raisons d'ordre personnel, ces personnes n'ont pas engagé d'autres actions en justice.

2.6 Tous les recours internes ont été épuisés après le classement sans suite de la plainte conformément au paragraphe 2 de l'article 170 du Code de procédure pénale. Aucune autre voie de recours judiciaire n'est disponible et le délai de six mois pour soumettre une communication individuelle au Comité devrait être calculé à compter du 16 novembre 2009, bien que le Procureur général, en sa qualité de supérieur hiérarchique, ait examiné la plainte.

2.7 Selon l'article 172 du Code de procédure pénale, aucun recours ne peut être formé pour contraindre le ministère public à engager des poursuites pénales lorsque le requérant est une union ou une association. L'auteur ne peut pas non plus former de recours constitutionnel devant la Cour constitutionnelle fédérale pour la même raison. Selon la décision rendue par celle-ci le 22 juin 2006 dans l'affaire de l'association des Sintis et des Roms, seuls les membres d'un groupe, et non l'association elle-même, peuvent être victimes d'atteintes à la dignité humaine au sens de l'article 130 du Code pénal. Une institution ne peut engager d'action en justice en vue d'obtenir l'ouverture de poursuites pénales car seules des personnes physiques peuvent arguer d'atteintes à la dignité humaine⁹.

2.8 S'agissant de la qualité de victime, conformément au paragraphe 1 de l'article 14 de la Convention, l'auteur fait valoir que l'association a pour but l'organisation d'événements, de conférences, de séminaires et de forums, l'animation de groupes de travail sur différents sujets, la réalisation d'activités de conseil auprès des institutions et des autorités en matière de politique d'intégration, la diffusion d'informations sur les sujets de préoccupation des personnes d'origine turque, l'aide aux personnes de la région Berlin-Brandebourg sur les questions juridiques et sociales, par des activités de conseil et l'organisation de cours et de séminaires, l'organisation de manifestations culturelles et de débats et la fourniture d'un soutien d'ordre judiciaire et extrajudiciaire aux victimes de discrimination (voir par. 1.1). L'association représente des personnes d'origine turque et œuvre pour l'égalité dans la société et contre la discrimination, en particulier à l'égard de la population qu'elle représente. Conformément à la jurisprudence du Comité établie par la communication n° 28/2003, *Centre de documentation et de conseils en matière de discrimination raciale c. Danemark*¹⁰, la communication n° 30/2003, *Communauté juive d'Oslo et consorts c. Norvège*¹¹ et la communication n° 38/2006, *Conseil central des Sintis et Roms d'Allemagne et consorts c. Allemagne*¹², la TBB, en tant que personne morale représentant les intérêts des citoyens turcs de Berlin et des Berlinoises d'origine turque, est une victime au sens du paragraphe 1 de l'article 14 de la Convention. Les jugements de valeur négatifs ont porté atteinte aussi bien à son intégrité en tant qu'association d'immigrés d'origine turque qu'à son travail. Il y a un risque que l'association ou ses membres deviennent victimes d'actes criminels à cause des jugements de valeur négatifs et des généralisations de M. Sarrazin. À ce sujet, l'association a reçu deux courriels les 9 et 10 octobre 2009, dont les auteurs soutenaient les points de vue de M. Sarrazin et le fait que les déclarations sur les immigrés et les étrangers devraient être protégées par la liberté d'expression. Les grands partis d'extrême droite, tels que le Parti national démocrate (National Demokratische Partei Deutschlands (NPD)), l'Union du peuple allemand (Deutsche Volkunion (DVU)) et les Républicains, se sont tous rangés du côté de

⁹ Voir Cour constitutionnelle fédérale, B.v. 22 juin 2006 – 2 BvR 1421/05.

¹⁰ Voir la communication n° 28/2003, *Centre de documentation et de conseils en matière de discrimination raciale c. Danemark*, opinion adoptée le 22 août 2003, par. 6.4.

¹¹ Voir la communication n° 30/2003, *Communauté juive d'Oslo et consorts c. Norvège*, opinion adoptée le 15 août 2005, par. 7.4.

¹² Voir la communication n° 38/2006, *Conseil central des Sintis et Roms d'Allemagne et consorts c. Allemagne*, opinion adoptée le 22 février 2008, par. 7.2.

M. Sarrazin. D'après l'auteur, même si M. Sarrazin ne peut être tenu responsable directement du ralliement de ces partis, ses propos sont de nature à encourager leurs objectifs. Les droits des membres de l'association, ainsi que ceux de l'association représentant ces personnes et groupes de personnes, ont été violés par la décision rendue par le bureau du Procureur de Berlin, confirmée par le Procureur général, de ne pas donner suite à la plainte contre M. Sarrazin au motif que ses propos ne donnaient pas lieu à l'ouverture de poursuites pénales.

Teneur de la plainte

3.1 L'auteur affirme être victime de violation par l'Allemagne du paragraphe 1 d) de l'article 2, du paragraphe a) de l'article 4 et de l'article 6 de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, étant donné que l'État partie ne lui a pas offert la protection prévue par son Code pénal contre les propos discriminatoires et insultants tenus par M. Sarrazin à son égard en tant que groupe de personnes d'origine turque et en tant que représentant de celui-ci.

3.2 L'auteur rappelle les observations finales du Comité, dans lesquelles celui-ci a recommandé à l'État partie d'envisager d'adopter une définition claire et complète de la discrimination raciale dans sa législation nationale. Le Comité a également recommandé à l'État partie d'élargir son approche de la lutte contre la discrimination raciale afin de combattre cette discrimination sous toutes ses formes, y compris les manifestations de préjugés et d'attitudes racistes. L'auteur fait valoir que les propos dégradants et discriminatoires tenus par M. Sarrazin concernent des caractéristiques propres à la population turque. Cette population a été présentée comme un groupe d'individus qui vivent aux dépens de l'État et qui, en raison des caractéristiques et comportements négatifs qui leur sont attribués, n'ont pas le droit de vivre dans l'État partie.

3.3 L'auteur soutient que l'autorité de M. Sarrazin en tant qu'ancien sénateur aux finances au Sénat de Berlin et membre du directoire de la Banque centrale allemande fait que ses propos sont perçus comme étant fondés sur des faits vérifiés, et sont donc «la vérité». Il ajoute que les propos de M. Sarrazin contribuent à renforcer les préjugés de la majorité à l'égard de la population turque et des personnes d'origine turque, y compris leurs enfants. Il fait valoir que de tels propos discriminatoires sur le plan racial ne relèvent pas du droit à la liberté d'expression car le groupe visé a le droit de vivre dans un climat exempt de préjugés et d'intolérance, et sa liberté d'exercer les droits qui sont les siens devrait être respectée. Les propos tenus par M. Sarrazin devraient être appréciés à la lumière du contexte social spécifique à l'Allemagne, dans lequel ils viennent ajouter à une tendance générale à l'incitation à la haine raciale à l'égard de la population turque, qui, étant donné les circonstances, peut se révéler plus dangereuse encore que le racisme frontal, plus facile à combattre. L'auteur affirme qu'en mettant fin à l'enquête menée contre M. Sarrazin, on a refusé arbitrairement de le protéger contre des déclarations discriminatoires à caractère raciste dirigées contre l'association en sa qualité de groupe de personnes d'origine turque et en sa qualité de représentante de ce groupe, et que la propagation de ces déclarations constitue une violation du paragraphe 1 d) de l'article 2, du paragraphe a) de l'article 4 et de l'article 6 de la Convention.

3.4 Pour ce qui est du paragraphe a) de l'article 4 de la Convention, l'auteur note que des poursuites pénales effectives n'ont pas été engagées dès lors que le ministère public a refusé d'intenter une action pénale à l'encontre de M. Sarrazin, et que l'État partie tolère implicitement la répétition de déclarations analogues. Par conséquent, l'auteur a été privé d'une protection effective en violation de l'article 6 de la Convention.

Observations de l'État partie sur la recevabilité et sur le fond

4.1 Le 23 décembre 2010, l'État partie a présenté ses observations sur la recevabilité et sur le fond de la communication. Il rappelle les faits et indique que lorsque l'entretien a été réalisé, M. Sarrazin travaillait à son ouvrage intitulé «L'Allemagne court à sa perte», lequel a été publié en août 2010. Dans ce livre, M. Sarrazin a émis un avis sur la situation en Allemagne. Il prévoyait la manière dont évoluerait la situation concernant la pauvreté et l'inégalité, le marché du travail, la motivation professionnelle, l'égalité en matière d'éducation, le développement démographique, l'immigration et l'intégration. Dans tous ces domaines, il a tenu des propos directs et controversés.

4.2 L'État partie note qu'il ne partage ni ne cautionne nullement les opinions exprimées par M. Sarrazin dans l'entretien qu'il a accordé à «Lettre international», ce qui ne signifie pas qu'il aurait dû poursuivre M. Sarrazin en justice pour les avoir exprimées. Il soutient que le Comité devrait déclarer la communication irrecevable car l'auteur n'a pas qualité pour soumettre une communication aux termes du paragraphe 1 de l'article 14 de la Convention, lu conjointement avec le paragraphe b) de l'article 91 du Règlement intérieur du Comité. En tant que personne morale, l'auteur ne peut pas revendiquer la qualité de victime d'une violation de l'un des droits énoncés par la Convention. L'Union turque de Berlin-Brandebourg n'est pas directement lésée dans ses droits par les propos de M. Sarrazin. L'intégrité de l'auteur en tant que personne morale n'est pas un droit qui peut être violé. L'auteur n'a mentionné aucune conséquence concrète des propos incriminés sur son travail. L'État partie fait observer qu'à cet égard les faits diffèrent de ceux relatés dans la communication n° 30/2003 (*Communauté juive d'Oslo et consorts c. Norvège*)¹³. Dans cette dernière affaire, un discours raciste avait été prononcé lors d'une marche organisée en mémoire du dirigeant nazi Rudolf Hess. Il s'en était suivi une recrudescence de l'activité «nazie» et une hausse sensible des violences contre les Noirs et les opposants politiques. Cela avait naturellement suscité la crainte au sein de la communauté juive et eu une incidence réelle sur elle et son travail. Dans la présente communication, on ne peut pas dire que les effets de l'entretien sont tels que l'auteur peut prétendre au statut de victime; les courriels qu'il a reçus après l'entretien n'ont pas eu d'incidences négatives aussi graves.

4.3 L'État partie reconnaît qu'il est possible pour une association d'agir au nom de l'un de ses membres ou d'un groupe de membres, à condition qu'elle soit autorisée à le faire¹⁴. Néanmoins, il fait valoir que même si l'ensemble des membres ou certains d'entre eux étaient victimes, l'auteur n'est pas habilité à soumettre une communication et ses statuts ne prévoient aucune disposition à cet effet. En outre, l'association n'apporte aucune justification au fait qu'elle agisse au nom de ses membres sans y être dûment autorisée. Bien que l'Union turque œuvre en faveur d'une coexistence dans des conditions d'égalité et sans discrimination dans la société, son rôle se limite à fournir une aide juridique aux victimes de discrimination et ses membres n'adhèrent pas à l'organisation pour être représentés en justice¹⁵.

¹³ Voir communication n° 30/2003, *Communauté juive d'Oslo et consorts c. Norvège*, opinion du 15 août 2005.

¹⁴ Communication n° 28/2003, *Centre de documentation et de conseils en matière de discrimination raciale c. Danemark*, opinion du 19 août 2003, par. 6.4.

¹⁵ Communication n° 30/2003, *Communauté juive d'Oslo et consorts c. Norvège*, opinion du 15 août 2005, par. 7.4; la communication n° 38/2006, *Conseil central des Sintis et des Roms d'Allemagne et consorts c. Allemagne*, opinion du 22 février 2008, par. 7.2.

4.4 En ce qui concerne le fond, l'État partie fait valoir que la politique allemande a pour objectif de créer un climat dissuasif où les propos et les crimes racistes sont proscrits. Les crimes à motivation raciste sont poursuivis et punis avec détermination. Par ailleurs, la liberté d'expression s'applique aussi aux informations ou aux idées qui heurtent, choquent ou inquiètent l'État ou un groupe de la population. Concernant l'affirmation par l'auteur que le paragraphe a) de l'article 4 de la Convention a été violé, l'État partie fait valoir que, dans cette disposition, l'accent est mis sur l'action législative et que les dispositions du Code pénal allemand prévoient des sanctions effectives et suffisantes pour lutter contre l'incitation à la discrimination raciale. Les quatre catégories de comportements répréhensibles mentionnées au paragraphe a) de l'article 4 de la Convention, à savoir: 1) la diffusion d'idées fondées sur la supériorité ou la haine raciale; 2) l'incitation à la discrimination raciale; 3) les actes de violence dirigés contre toute race ou tout groupe de personnes d'une autre couleur ou d'une autre origine ethnique; et 4) la provocation à de tels actes, sont érigées en infractions pénales. L'État partie explique que, pour établir la culpabilité d'une personne au titre de l'article 130 du Code pénal, il est nécessaire que chaque élément constitutif de l'infraction soit établi au-delà de tout doute raisonnable. Étant donné que, dans l'affaire considérée, ces conditions n'étaient pas réunies, l'État partie estime qu'il n'a pas violé la Convention. Il note que la décision de classement sans suite rendue le 16 novembre 2009 par le bureau du Procureur mentionnait que les propos n'avaient pas atteint le seuil d'intensité nécessaire pour que la qualification d'incitation à la haine soit retenue. L'entretien, bien que polémique, n'a pas été le lieu d'appels à des actes particuliers de violence ou à des mesures arbitraires. Le bureau du Procureur a clairement indiqué que le langage utilisé par M. Sarrazin lors de l'entretien était inapproprié mais que celui-ci n'avait pas qualifié certains groupes de la population d'«inférieurs» et que le droit d'exister dans des conditions d'égalité avec tous les autres n'avait pas été remis en question. En outre, la qualification d'insulte n'avait pas été retenue dans le cas desdits propos (art. 185 du Code pénal) compte tenu du contexte et du droit à la liberté d'expression. Le Procureur général avait partagé ce point de vue dans la décision qu'il avait rendue le 22 février 2010. L'État partie a ajouté que les propos avaient été tenus dans le cadre d'un débat critique sur les problèmes économiques et sociaux de Berlin. Rien n'indiquait que M. Sarrazin entendait encourager l'hostilité contre les groupes décrits.

4.5 En outre, l'État partie maintient que les décisions prises par les autorités chargées des poursuites pénales étaient conformes au paragraphe a) de l'article 4 de la Convention. Ces décisions n'étaient pas manifestement arbitraires ni ne constituaient un déni de justice. À la suite de l'entretien, plusieurs plaintes avaient été déposées par des organisations et des personnes de différentes nationalités. Néanmoins, les autorités avaient conclu que compte tenu du contexte, de l'objectif et de la teneur des déclarations, l'infraction d'incitation à la haine raciale ou ethnique ne pouvait être établie. En outre, l'État partie relève que le contexte de l'entretien montre que M. Sarrazin exprimait des points de vue personnels et non des points de vue officiels ou semi-officiels. Rien n'indique que M. Sarrazin avait l'intention d'inciter à la haine contre certains groupes de la population. Ses propos n'étaient ni objectivement de nature à provoquer ou à renforcer une attitude et un sentiment d'hostilité à l'égard de la population d'origine turque et arabe ni subjectivement formulés en ce sens. Ils ne prônaient pas non plus le recours à la violence ou à des mesures arbitraires contre ces groupes. La haine fondée sur l'intolérance n'y était pas encouragée, promue ou justifiée. Les propos de M. Sarrazin ont suscité de nombreuses critiques et un grand nombre de personnes vivant en Allemagne ont déclaré publiquement qu'elles ne partageaient pas ses opinions. En août 2010, M. Sarrazin a publié son livre «L'Allemagne court à sa destruction», dans lequel il fait des déclarations analogues. Un grand nombre de personnalités importantes ont publiquement pris position contre les opinions énoncées dans ce livre. La Chancelière Angela Merkel a qualifié les déclarations de M. Sarrazin de «stupides» et le Parti social-démocrate, auquel est affilié M. Sarrazin, a engagé une procédure d'exclusion contre lui. Ce débat a montré que la majorité de la population

allemande ne partageait pas l'opinion de M. Sarrazin et qu'il n'est pas vrai que le racisme latent dans une grande partie de la société ait été encouragé et confirmé par l'entretien et les décisions de mettre un terme à l'enquête pénale. L'État partie fait valoir que l'auteur ou ses membres n'étaient pas exposés à un risque accru d'actes criminels du fait de l'entretien et qu'au contraire, grâce à celui-ci, le débat sur la manière d'améliorer la situation des immigrants et de promouvoir leur intégration a gagné en importance.

4.6 En ce qui concerne le grief de violation de l'article 6 de la Convention, l'État partie note que, de manière générale, l'efficacité des poursuites pénales contre les actes racistes est garantie par le principe de la légalité des poursuites. Quand bien même l'auteur n'était pas habilité à porter plainte et n'avait pas qualité pour faire appel de la décision d'abandon des poursuites contre M. Sarrazin vu qu'il n'était pas une partie directement lésée, le Procureur général a, dans son rôle de contrôle, examiné en profondeur la décision du bureau du Procureur.

4.7 En ce qui concerne le grief de violation du paragraphe 1 d) de l'article 2 de la Convention, l'État partie note que toute diffusion d'idées fondées sur la supériorité ou la haine raciale, toute incitation à la discrimination raciale, ainsi que tous les actes de violence, ou la provocation à de tels actes, dirigés contre toute race ou tout groupe de personnes d'une autre origine ethnique, constituent une infraction punie par la loi. En l'espèce, le Procureur n'a pas pu établir que M. Sarrazin avait l'intention d'occasionner un quelconque préjudice aux groupes de la population cités dans l'entretien. Dans ces conditions, l'importance de la liberté d'expression a empêché les autorités de déclencher des poursuites pénales contre lui.

Commentaires de l'auteur sur les observations de l'État partie sur la recevabilité et le fond

5.1 Le 7 mars 2011, l'auteur a soumis ses commentaires sur les observations de l'État partie et noté qu'en Allemagne les expressions telles que «fournir un conjoint» ou «produire des petites filles voilées» ont des connotations très dégradantes et méprisantes. Il relève que, ainsi que l'État partie l'a indiqué, M. Sarrazin a repris les propos incriminés et les a développés dans le livre qu'il a publié en août 2010. Lors des débats qui ont suivi la publication du livre, contrairement à ce qu'a déclaré l'État partie, il est apparu que la majorité de la population allemande était d'accord avec les propos racistes de M. Sarrazin et cela avait engendré une hausse des agressions verbales et physiques contre les migrants¹⁶. Selon certaines études, 55 % de la population ont eu des attitudes islamophobes pendant le débat de M. Sarrazin et les sociologues qui avaient publiquement critiqué M. Sarrazin ont reçu des menaces de mort et des centaines de messages de haine par voie électronique. L'auteur ne partage pas l'avis de l'État partie et estime que les propos tenus par M. Sarrazin lors de l'entretien ont conduit au dénigrement et à l'abaissement publics des «Turcs», des «Arabes» et des musulmans, et à l'acceptation de ce type d'opinions par la société.

¹⁶ Voir la déclaration de 400 personnalités et associations exprimant leur préoccupation quant à l'ordre public et aux propos racistes, tageszeitung.taz, quotidien, le 1^{er} octobre 2010 et de l'Institut allemand des droits de l'homme, le 2 septembre 2010.

5.2 S'agissant de la recevabilité, l'auteur rappelle la jurisprudence du Comité¹⁷ et fait valoir qu'il représente la communauté turque et qu'à la suite des déclarations de M. Sarrazin, tous les «Turcs» ont été l'objet de propos insultants et racistes. Par conséquent, il fait observer que tous les membres appartenant au groupe ethnique «turc» sont des victimes ou des victimes potentielles au sens de l'article 14 de la Convention. Il fait valoir que l'intensification de la haine raciale dans la société a une incidence directe sur son mandat étant donné que sa mission consiste à promouvoir un climat de respect mutuel exempt de discrimination. En outre, il n'est pas nécessaire d'avoir été l'objet d'une agression physique pour prétendre au statut de victime selon la Convention. Renvoyant à la jurisprudence du Comité¹⁸, l'auteur fait valoir que ses statuts prévoient qu'il a compétence pour fournir à ses membres victimes de discrimination un soutien d'ordre judiciaire et extrajudiciaire et qu'ils peuvent être interprétés comme signifiant que l'auteur devrait prendre toute disposition nécessaire au nom de ses membres pour lutter contre la discrimination et pour les soutenir lorsqu'ils sont victimes de discrimination. Ses deux membres, dont les noms ont été cités, ont décidé d'abandonner les poursuites par crainte d'agressions verbales, de violences et de menaces en public, tant il est vrai que même des personnalités connues, telles que des universitaires, ont été victimes de violences de ce type.

5.3 Sur le fond, l'auteur rappelle que M. Sarrazin, en tant qu'ancien sénateur aux finances de Berlin, puis membre du directoire de la Banque centrale allemande, devrait être considéré comme un représentant de l'État partie. Même s'il ne s'est pas exprimé dans le cadre de ses fonctions, l'État partie devrait être contraint d'interdire de tels propos. À la suite de la publication de son livre, M. Sarrazin a démissionné de son propre chef du directoire de la Banque centrale allemande, après, toutefois, avoir obtenu une augmentation de sa pension. L'auteur réaffirme qu'il considère que les articles 2, 4 et 6 de la Convention ont été violés car les autorités ont interprété la législation nationale de manière restrictive, ce qu'elles n'avaient pas fait dans d'autres affaires concernant des propos analogues tenus par des militants d'extrême droite contre des juifs. Cela équivaut à une inégalité de traitement¹⁹. L'auteur prend aussi note de la déclaration du Parti national démocrate (NPD), parti d'extrême droite, qui a affirmé qu'il sera difficile de condamner des membres du NPD pour incitation à la haine raciale après l'abandon des poursuites contre M. Sarrazin²⁰. Enfin, l'auteur a épuisé tous les recours internes disponibles.

¹⁷ Voir la communication n° 28/2003, *Centre de documentation et de conseils en matière de discrimination raciale c. Danemark*, opinion du 19 août 2003, par. 6.4; la communication n° 30/2003, *Communauté juive d'Oslo et consorts c. Norvège*, opinion du 15 août 2005, par. 7.4; la communication n° 38/2006, *Conseil central des Sintis et Roms d'Allemagne et consorts c. Allemagne*, opinion du 22 février 2008, par. 7.2.

¹⁸ Voir la communication n° 18/2003 (voir note 16), par. 6.4, la communication n° 38/2006, par. 7.2, et la communication n° 30/2003, par. 7.4.

¹⁹ Voir le Rapport du Rapporteur spécial sur les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée, Githu Muigai, 22 février 2010, A/HRC/14/43/Add. 2, par. 67.

²⁰ Voir Südwestrundfunk, SWR, 30 août 2010. [Cette déclaration a été faite après la publication du livre de M. Sarrazin.]

Observations supplémentaires de l'État partie sur la recevabilité et le fond

6.1 Le 1^{er} juin 2011, l'État partie a soumis des observations supplémentaires sur la recevabilité et le fond et comparé la présente communication avec la communication n° 38/2006. Il réaffirme que l'auteur ne peut pas revendiquer le statut de victime au titre du paragraphe 1 de l'article 14 en raison de sa nature ou de ses activités²¹. Il fait observer qu'il existe des différences importantes entre la TBB et l'auteur de la communication n° 38/2006, étant donné que le Conseil central des Sintis et des Roms allemands est la plus grande association représentant les Sintis et les Roms en Allemagne et qu'elle a des sections régionales à travers tout le pays. Ce Conseil exerce une influence permanente sur toutes les questions politiques qui concernent les Sintis et les Roms et, par conséquent, est habilité à parler au nom du groupe qu'il représente. En revanche, l'auteur a critiqué les déclarations de M. Sarrazin sur les «Turcs» et les «Arabes» alors qu'il n'était pas habilité à parler au nom de ces groupes en général. L'activité de l'auteur est limitée à la région Berlin-Brandebourg; il ne représente que 26 organisations turques et de nombreuses autres associations turques et arabes des communautés de Berlin-Brandebourg n'ont aucun lien avec lui. En outre, conformément à l'alinéa b de l'article 91 du Règlement intérieur du Comité, la soumission d'une communication au nom de la victime présumée sans mandat exprès n'est acceptée que dans des cas exceptionnels. L'État partie fait valoir que si M^{me} C. B. et M. S. Y. n'ont pas soumis leur communication au Comité, c'est uniquement parce qu'ils n'ont pas épuisé les recours internes. En outre, leur crainte de manifestations d'hostilité et d'agressions semble exagérée car le dépôt par leurs soins d'une plainte au pénal n'a pas eu de telles conséquences et rien ne porte à croire que la poursuite de la procédure changerait quoi que ce soit.

6.2 Sur le fond, l'État partie réaffirme qu'il a pris note des propos de M. Sarrazin avec une vive préoccupation, qu'il les désapprouve et qu'il accueille avec satisfaction les critiques exprimées à leur égard par toutes les couches de la société²². Néanmoins, il affirme une nouvelle fois que ces propos sont protégés par la liberté d'expression, qui est garantie par la Loi fondamentale, et ne tombent pas sous le coup de la loi pénale car ils ne peuvent être qualifiés de propos haineux. Il fait observer que M. Sarrazin a exprimé ses opinions personnelles et n'a pas prôné d'actions particulières telles que la violence ou l'adoption de mesures arbitraires contre des groupes de la population tels que les «Turcs» et les «Arabes» et, bien qu'il ait tenu des propos négatifs à leur égard, il n'a pas exprimé de haine raciale²³. Se référant à la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme, l'État partie fait valoir que les autorités nationales sont les mieux placées pour évaluer les faits et apprécier les propos de M. Sarrazin et que leurs décisions ne devraient faire l'objet d'un examen minutieux que dans la mesure où elles pourraient avoir violé les droits et libertés consacrés par la Convention européenne des droits de l'homme. Au cours de la procédure en vue de son exclusion du Parti social-démocrate, dont il est membre, M. Sarrazin a fait une déclaration le 21 avril 2011 dans laquelle il a expliqué qu'il ne voulait pas faire de discrimination à l'égard de quelque groupe que ce soit et que son intention était de souligner la nécessité pour les immigrants de s'intégrer.

²¹ Voir la communication n° 38/2006, *Conseil central des Sintis et des Roms d'Allemagne et consorts c. Allemagne*, opinion du 22 février 2008, par. 7.2.

²² Voir par exemple, la déclaration des 400 personnalités sur le site du quotidien «tageszeitung.taz», 1^{er} octobre 2010.

²³ Voir le paragraphe 2 de l'article 20 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques; Cour européenne des droits de l'homme, *Gündüz c. Turquie*, n° 35071/97, décision du 4 décembre 2003, par. 40.

6.3 L'État partie fait en outre valoir que condamner une personne parce qu'elle a exprimé son opinion est une des plus graves atteintes à la liberté d'expression et que la loi pénale ne devrait intervenir qu'en dernier recours. M. Sarrazin n'a exprimé aucune forme de haine à l'égard des Turcs et des Arabes et n'a pas dit non plus qu'il les considérait comme inférieurs. Sa déclaration n'est pas hostile et n'appelle pas à l'hostilité ou à la violence. Au sujet des conséquences des propos de M. Sarrazin, l'État partie note que la description de l'auteur est exagérée et partielle. Même si la situation décrite est juste, elle n'est pas la conséquence des propos de M. Sarrazin ou de son livre. D'après l'État partie, rien n'indique que le nombre d'agressions contre les migrants ait augmenté après ces propos. Les différents chiffres avancés par l'auteur ne sont pas comparables. Il est effectivement possible que les attitudes négatives envers les musulmans aient augmenté mais cela ne signifie pas qu'elles constituent toutes une manifestation de discrimination raciale et rien n'indique que cette hausse soit intervenue à la suite des propos tenus par M. Sarrazin. Concernant les agressions dont des migrants ont fait l'objet et les menaces de mort et les messages de haine qui ont été adressés à des sociologues par voie électronique, l'État partie assure que ces actes donnent lieu à des poursuites au pénal et qu'il n'est pas nécessaire de condamner M. Sarrazin car il n'a pas commis ces infractions ni incité à les commettre.

Observations supplémentaires de l'auteur

7.1 Le 8 janvier 2012, l'auteur a fait valoir que le statut de victime n'est pas déterminé par des chiffres mais par la manière dont les actes avaient été commis. La TBB est une organisation de personnes d'origine turque représentant un certain nombre de personnes et 27 associations membres. En ce qui concerne les questions d'immigration et d'intégration, l'association est la plus visible et la plus écoutée par le public et elle soutient un projet indépendant contre toutes les formes de discrimination. À ce titre, elle est habilitée à représenter le groupe démographique qui a été victime d'une violation de droits consacrés par la Convention. Pour ce qui est des craintes de Mme C. B. et de M. S. Y., l'auteur fait remarquer qu'elles ne sont pas hypothétiques car M. D., conseiller municipal social-démocrate, a reçu un certain nombre de menaces de mort depuis le 17 mai 2011 après avoir demandé que les propos tels que ceux tenus par M. Sarrazin soient considérés comme des incitations à la haine raciale. En outre, il fait observer que le 21 novembre 2011, la police lui a signalé qu'il figurait sur une liste d'ennemis supposés de l'Allemagne établie par le Mouvement national-socialiste clandestin (NSU). Ce mouvement est responsable du meurtre d'au moins huit personnes d'origine turque. Par conséquent, aux yeux de la population, l'auteur représente des personnes d'origine turque vivant en Allemagne.

7.2 Sur le fond, l'auteur réaffirme ses observations précédentes et souligne qu'au regard de la jurisprudence nationale, les déclarations de M. Sarrazin n'auraient pas reçu le même traitement si celui-ci avait dénigré le groupe de population des «Juifs». La déclaration explicative faite par M. Sarrazin après l'engagement par le Parti social-démocrate d'une procédure d'exclusion à son encontre lui a été demandée pour empêcher son exclusion, et pour que la responsabilité pénale pour incitation au racisme ne dépende pas d'une déclaration faite deux ans après sa déclaration initiale. Dans le cadre de la procédure pénale en Allemagne, l'incitation à la haine raciale découle d'une attitude intérieure qui se mesure objectivement aux actes commis par l'auteur et non à ses déclarations.

8.1 Le 20 janvier 2012, l'auteur a soumis un exposé établi par un *amicus curiae*, l'Institut allemand des droits de l'homme. Celui-ci souligne que le terme «racisme» est souvent utilisé dans le seul contexte des organisations d'extrême droite. Cette façon de voir a été critiquée par le Comité²⁴ et d'autres organismes internationaux²⁵. L'Institut allemand des droits de l'homme note que des personnalités publiques de premier plan ont soutenu M. Sarrazin et que celui-ci ainsi que le Parti social-démocrate avaient reçu un grand nombre de lettres et de courriels de soutien. Des extrémistes de droite ont embrassé les positions de M. Sarrazin. Au cours de la procédure disciplinaire interne engagée par le Parti social-démocrate auquel est affilié M. Sarrazin, un avis scientifique a conclu que les déclarations faites par celui-ci lors de l'entretien étaient racistes²⁶. De même, le fait que ladite procédure n'ait pas abouti à son exclusion a été diversement reçu. Après la publication de son livre, M. Sarrazin a été présenté comme un homme politique réaliste qui brisait les tabous en matière de politique d'intégration et d'immigration. Les prétendus déficits intellectuels, sociaux et comportementaux de la population musulmane ont fait l'objet de débats généralisés dans un certain nombre de magazines et journaux ou émissions de télévision. Les termes «Turcs» et «Arabes» sont utilisés comme synonymes de musulmans. Il est arrivé que même des élus adoptent les positions de M. Sarrazin, ce qui a contribué à stigmatiser les musulmans résidant dans l'État partie et à renforcer les préjugés à leur égard. Les débats ont sérieusement troublé le climat général en Allemagne. À titre d'exemple, des personnes qui avaient publiquement critiqué M. Sarrazin ont reçu des messages de haine par voie électronique et des menaces de mort et ont été ridiculisées sur des blogs. L'Institut allemand des droits de l'homme renvoie également à la lettre ouverte au Président de la République dans laquelle des personnalités musulmanes de premier plan en Allemagne exprimaient leur préoccupation face au climat ambiant et notaient qu'elles devaient faire face, dans leur vie quotidienne, à des manifestations d'hostilité²⁷.

8.2 L'Institut allemand des droits de l'homme fait observer que la liberté d'expression est un droit de l'homme essentiel et que des seuils élevés doivent être appliqués aux restrictions apportées en la matière. Il note que si l'une des principales fonctions de la liberté d'expression est liée à la nécessité de protéger le droit de critiquer le pouvoir, cela ne signifie pas pour autant que cette liberté doit être interprétée de manière à protéger les propos racistes contre des minorités. Il souligne que conformément au paragraphe a) de l'article 4 de la Convention, la diffusion d'idées racistes doit être érigée en infraction pénale, et que cette disposition a été transposée à l'article 130 (par. 1 et 2) du Code pénal allemand. Il rappelle la jurisprudence nationale, dans laquelle la Cour constitutionnelle fédérale a souligné à maintes reprises que lors de l'application de l'article 130 du Code pénal, le droit à la liberté d'expression devait être mis en balance, au cas par cas, avec l'intérêt protégé par la loi qui pouvait se trouver lésé par l'expression de l'opinion d'autrui²⁸. Toutefois, la Cour a également établi que lorsqu'il s'agissait d'atteinte à la

²⁴ Voir CERD/C/DEU/CO/18, par. 15.

²⁵ Voir le rapport de la Commission européenne contre le racisme et l'intolérance sur l'Allemagne, 26 mai 2009, p. 8, et le rapport du Rapporteur spécial sur les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée, Githu Muigai, Mission en Allemagne, (A/HRC/14/43/Add.2), par. 77 a).

²⁶ Gideon Botsch, Gutachten im Auftrag des SPD-Kreisverbandes Spandau und der SPD-Abteilung Alt-Pankow zur Frage «Sind die Äusserungen von Dr. Thilo Sarrazin im Interview in der Zeitschrift Lettre International (deutsche Ausgabe, Heft 86) als rassistisch zu bewerten?», 22 décembre 2009.

²⁷ Voir la lettre ouverte adressée par des musulmans allemands au Président Christian Wulff, Offener Brief deutscher Musliminnen und Muslime an den Bundespräsident Christian Wulff, 13 septembre 2009.

²⁸ Cour constitutionnelle fédérale, décision du 12 novembre 2002, 1 BvR 232/97, par. 17 et 21.

dignité humaine, celle-ci devait l'emporter sur la liberté d'expression²⁹. La notion de dignité humaine interdit de réduire la personne à un simple objet de l'État ou de lui faire subir un traitement qui remet fondamentalement en question sa qualité d'être humain. Parmi les atteintes à la dignité humaine, on peut citer l'avilissement, la stigmatisation ou l'exclusion sociale³⁰ et d'autres formes de comportement qui privent la personne lésée du droit au respect en tant qu'être humain³¹.

8.3 L'Institut allemand des droits de l'homme note que les propos tenus par M. Sarrazin dans certaines parties de l'entretien véhiculent des idées qui remplissent tous les critères pour être qualifiées de racistes et d'attentatoires à la dignité humaine. Les idées racistes sont caractérisées par la remise en question de l'individualité des êtres humains et, partant, de leur dignité en tant que personnes. L'Institut allemand des droits de l'homme fait observer que, de par leur contenu et le style linguistique et la terminologie utilisés, les propos de M. Sarrazin présentent des similitudes avec la littérature de biologie raciale du XIX^e siècle et du début du XX^e. M. Sarrazin sépare la population en «nous» et «eux», «les Turcs» et «les Arabes», auxquels il attribue des caractéristiques et un comportement négatifs, entrant dans cette dernière catégorie. Il utilise abusivement le terme «turc» et l'emploie comme synonyme d'une formule consacrée au sens péjoratif («on s'aperçoit que "les Turcs" peuvent constituer un gros problème avec le groupe des Yougoslaves»). Les propos de M. Sarrazin tendent à ridiculiser et à humilier les personnes visées («ne remplissent pas de fonction productive en dehors du commerce de légumes») et en même temps, dits sur un ton agressif, ils attisent la peur («les Turcs sont en train de conquérir l'Allemagne comme les Kosovars ont conquis le Kosovo, avec un taux de natalité plus élevé»). M. Sarrazin parle d'eux comme s'il s'agissait de produits de grande consommation («de futurs conjoints sont fournis en permanence, "les Arabes" et "les Turcs" produisent constamment des petites filles voilées»). L'Institut allemand des droits de l'homme note que cette rhétorique constitue une atteinte au droit des personnes concernées, y compris les enfants, au respect en tant qu'êtres humains.

8.4 L'Institut allemand des droits de l'homme souligne que l'identité de la personne qui a tenu les propos et le type de magazine dans lequel ils ont été publiés sont des considérations qui n'entrent pas en ligne de compte pour ce qui est de l'application de l'article 130 du Code pénal allemand. En outre, selon la jurisprudence du Comité, le fait qu'ils aient été tenus dans le contexte d'un débat politique n'enlève rien au caractère raciste de certains propos³². L'Institut allemand des droits de l'homme fait observer qu'en reliant, dans ses attendus, les propos de M. Sarrazin à l'évolution de Berlin vingt ans après la chute du mur et à ses fonctions politiques dans cette ville, le procureur a fait que les personnalités publiques jouissent d'une protection spéciale et arbitraire lorsqu'elles expriment des opinions racistes. Enfin, les autorités judiciaires, en agissant ainsi, légitiment ce genre de propos et non seulement promeuvent l'instauration du racisme dans la société et son acceptation mais contribuent aussi à son développement. Les faits dénoncés font donc apparaître une violation de la Convention.

²⁹ Cour constitutionnelle fédérale, décision du 4 février 2010, 1 BvR 369/04, 1 BvR 370/04, 1 BvR 371/04, par. 26.

³⁰ Ibid., par. 28.

³¹ Ibid.

³² Voir la communication n° 34/2004, *Mohammed Hassan Gelle c. Danemark*, opinion du 6 mars 2006, par. 7.5; et la communication n° 43/2008, *Saada Mohamad Adan c. Danemark*, opinion du 13 août 2010, par. 7.6.

9. Le 10 février 2012, l'auteur a renvoyé à la jurisprudence de la Cour constitutionnelle fédérale citée dans la note d'information de l'Institut allemand des droits de l'homme (voir par. 8.3), dans laquelle la Cour indique que si des propos décrivent des étrangers comme inférieurs, par exemple, en leur attribuant de manière généralisée un comportement ou des caractéristiques socialement inacceptables, la liberté d'expression ne peut l'emporter sur la dignité humaine³³. Les propos tenus par M. Sarrazin contiennent précisément ce type de généralisations au sujet de comportements et caractéristiques prétendument inacceptables, et prêtent notamment aux «Turcs» et aux «Arabes» des caractéristiques uniquement fondées sur leur origine.

Observations supplémentaires de l'État partie

10.1 Le 9 février 2012, l'État partie a, en réponse à l'exposé soumis par l'Institut allemand des droits de l'homme, fait valoir que la question n'était pas de savoir si les autorités judiciaires partageaient ou soutenaient les opinions de M. Sarrazin. Il a réaffirmé qu'il rejetait ces opinions, qu'il les jugeait fausses et déplorables et qu'il les désavouait tout autant que le pouvoir judiciaire. Dans son exposé, l'Institut allemand des droits de l'homme transmet une conception erronée de la relation entre la liberté d'expression et la Convention. Conformément au paragraphe a) de l'article 4 de la Convention, la nécessité de respecter la liberté d'expression ne peut être négligée lorsque des États parties luttent contre le racisme. L'État partie rappelle que la législation allemande est conforme au paragraphe a) de l'article 4 de la Convention et que l'article 130 du Code pénal prévoit des peines sévères dans tous les cas d'incitation à la haine si le fait incriminé est de nature à troubler l'ordre public. La question de savoir si le fait en cause est de cette nature doit être étudiée avec le plus grand soin, notamment lorsque la liberté d'expression doit être mise en balance avec la nécessité de lutter contre le racisme.

10.2 Les propos que l'auteur perçoit comme racistes ne constituent pas automatiquement une atteinte à la dignité humaine au sens de l'article 130 du Code pénal. L'Institut allemand des droits de l'homme semble sous-entendre que le critère lié au trouble de l'ordre public n'est pas pertinent dans cette affaire, alors que la prise en considération de ce critère est une obligation selon le Code pénal. Juridiquement, le Procureur général était tenu d'examiner la fonction de l'auteur des propos incriminés, le poids de ses opinions, ses opinions politiques connues ainsi que l'orientation et le tirage de la revue qui a publié l'entretien pour déterminer si les propos tenus étaient à même de troubler l'ordre public. Le débat qui a eu lieu à la suite des propos tenus par M. Sarrazin ne constitue pas un trouble à l'ordre public. L'État partie rejette fermement l'affirmation de l'Institut allemand des droits de l'homme selon laquelle les autorités judiciaires ou toute autre autorité publique promeuvent l'instauration du racisme et son acceptation dans la société.

Délibérations du Comité

Examen de la recevabilité

11.1 Avant d'examiner toute plainte soumise dans une communication, le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale détermine, en application du paragraphe 7 a) de l'article 14 de la Convention, si la communication est recevable.

11.2 Le Comité note que l'auteur est une personne morale. Il s'agit d'une fédération qui a pour membres des particuliers et 27 personnes morales. Le Comité prend note de l'argument de l'État partie qui affirme que la communication devrait être déclarée irrecevable au motif que son auteur n'a pas qualité de victime au sens du paragraphe 1 de

³³ Voir la décision de la Cour constitutionnelle fédérale du 4 février 2010, 1 BvR 369/04, 1 BvR 370/04, 1 BvR 371/04.

l'article 14 car il n'est pas directement lésé par les propos de M. Sarrazin. Il prend note aussi de l'affirmation de l'État partie qui fait valoir que la présente communication ne saurait être comparée à la communication n° 38/2008³⁴ car, en l'espèce, l'auteur n'a pas autorité pour s'exprimer au nom du groupe qu'il représente et n'a avancé aucun argument pour expliquer pourquoi il agit au nom de ses membres sans y être dûment autorisé. Il prend note aussi de l'argument de l'auteur qui affirme qu'il représente les intérêts des citoyens d'origine turque de Berlin et que son action tendant à promouvoir l'égalité et un climat de non-discrimination a été directement touchée par les propos de M. Sarrazin.

11.3 Le Comité réaffirme que le paragraphe 1 de l'article 14 se réfère directement à sa compétence pour recevoir des communications émanant de «groupes de personnes». Il considère, d'une part, qu'en regard tant à la nature des activités de l'auteur et à ses buts, qui, selon l'article 3 de ses statuts, sont de promouvoir la coexistence pacifique et solidaire dans la région Berlin-Brandebourg et de conforter l'égalité et la non-discrimination, dont la réalisation passe notamment par la fourniture de conseils et d'un soutien d'ordre judiciaire et extrajudiciaire contre la discrimination, qu'au groupe de personnes qu'il représente, à savoir les personnes d'origine turque de la région Berlin-Brandebourg, l'auteur satisfait au critère relatif à la qualité de victime au sens du paragraphe 1 de l'article 14 de la Convention³⁵. Le Comité considère, d'autre part, que l'auteur a suffisamment démontré aux fins de la recevabilité qu'il était directement lésé par les propos de M. Sarrazin, car il avait reçu plusieurs courriels dans lesquels des personnes exprimaient leur accord avec M. Sarrazin, affirmant que les citoyens d'origine turque et musulmans ne s'intégraient pas et que l'auteur devait accepter la prépondérance de la liberté d'expression. La police lui a en outre signalé qu'il figurait sur une liste d'ennemis de l'Allemagne établie par le Mouvement national-socialiste clandestin.

11.4 Le Comité³⁶ considère donc que le fait que l'auteur est une personne morale ne constitue pas un obstacle à la recevabilité. En conséquence, il déclare la communication recevable et procède à l'examen au fond des griefs formulés au titre du paragraphe 1 d) de l'article 2, du paragraphe a) de l'article 4 et de l'article 6 de la Convention.

Examen au fond

12.1 Conformément au paragraphe 7 a) de l'article 14 de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, le Comité a examiné la présente communication en tenant compte de toutes les informations soumises par l'auteur et l'État partie.

12.2 Le Comité doit déterminer si l'État partie s'est acquitté de l'obligation positive qui lui incombe de prendre des mesures effectives contre les propos signalés relevant de la discrimination raciale, c'est-à-dire s'il a ouvert une enquête sur les faits dénoncés par l'auteur dans la plainte qu'il avait déposée en vertu des articles 130 et 185 du Code pénal. L'article 130 incrimine toute forme d'expression susceptible de troubler l'ordre public en incitant à la haine contre des catégories de la population ou en invitant à prendre des mesures violentes ou arbitraires contre ces catégories; ou en portant atteinte à la dignité humaine d'autrui en insultant, en critiquant avec malveillance ou en diffamant des catégories de la population. Il incrimine de plus toute incitation à la haine contre des catégories de la population ou contre un groupe national, racial ou religieux, ou un groupe

³⁴ Voir la communication n° 38/2006, *Conseil central des Sintis et Roms d'Allemagne et consorts* c. *Allemagne*, opinion adoptée le 22 février 2008.

³⁵ Voir *ibid.*, par. 7.2; et la communication n° 30/2003, *Communauté juive d'Oslo et consorts* c. *Norvège*, opinion adoptée le 15 août 2005, par. 7.4.

³⁶ M. Carlos Manuel Vázquez a indiqué qu'il n'était pas d'accord avec le fait que la communication soit déclarée recevable.

caractérisé par ses coutumes populaires, appelant à prendre des mesures violentes ou arbitraires contre eux, ou portant atteinte à la dignité humaine d'autrui en insultant, critiquant avec malveillance ou diffamant des catégories de la population ou un groupe précédemment indiqué. L'article 185 du Code pénal incrimine les insultes.

12.3 Le Comité rappelle que, conformément à sa jurisprudence³⁷, il ne suffit pas, aux fins de l'article 4 de la Convention, de déclarer simplement dans un texte de loi que les actes de discrimination raciale sont punissables. La législation pénale et les autres dispositions légales réprimant la discrimination raciale doivent aussi être effectivement appliquées par les tribunaux nationaux compétents et les autres institutions de l'État. Cette obligation est implicite dans l'article 4 de la Convention en vertu duquel les États parties s'engagent à adopter immédiatement des mesures positives destinées à éliminer toute incitation à la discrimination raciale ou tous actes de discrimination. Elle découle aussi d'autres dispositions de la Convention, comme le paragraphe 1 d) de l'article 2 en vertu duquel les États doivent, par tous les moyens appropriés, interdire la discrimination raciale et y mettre fin, et l'article 6 qui assure à toute personne une protection et une voie de recours effectives contre tous actes de discrimination raciale.

12.4 Le Comité note que, selon l'auteur, les propos de M. Sarrazin publiés dans le numéro 86 de la revue *Lettre internationale* en 2009 étaient discriminatoires envers lui et ses membres, qui sont tous d'origine turque, vu que la population turque était présentée comme une catégorie de la population vivant aux dépens de l'État et qui ne devrait pas avoir le droit de vivre sur le territoire de l'État partie, et que l'État partie n'a pas assuré de protection contre cette discrimination. Le Comité prend note aussi de l'argument de l'auteur indiquant que les propos tenus par M. Sarrazin ont conduit au dénigrement et à l'abaissement publics des Turcs et des musulmans en général. Il note également que l'auteur affirme que l'absence de poursuites pénales contre M. Sarrazin constitue une violation par l'État partie du paragraphe 1 d) de l'article 2, du paragraphe a) de l'article 4 et de l'article 6 de la Convention, au motif de l'interprétation étroite donnée à la législation interne. Il note en outre que l'État partie désapprouve les opinions exprimées par M. Sarrazin, mais fait valoir que les dispositions de son Code pénal transposent adéquatement son obligation de garantir des voies de recours légales effectives pour combattre l'incitation à la discrimination raciale et que ses autorités ont considéré à juste titre que les propos de M. Sarrazin étaient protégés par le droit à la liberté d'expression et ne constituaient pas une incitation à la haine pas plus qu'ils ne qualifiaient d'inférieures certaines catégories de la population. Enfin, le Comité prend note de l'argument de l'État partie qui affirme que les décisions prises par ses autorités chargées des poursuites pénales n'étaient manifestement pas arbitraires et ne constituaient pas un déni de justice et que rien n'indiquait que l'auteur ou ses membres couraient un risque accru d'être victimes d'actes criminels à l'avenir.

12.5 Le Comité rappelle qu'il n'a pas pour rôle d'examiner comment les autorités nationales interprètent les faits et le droit interne, à moins que les décisions aient été manifestement arbitraires ou aient constitué un déni de justice³⁸. Néanmoins, il doit déterminer si les propos tenus par M. Sarrazin relèvent d'une des catégories de discours que vise l'article 4 de la Convention et, dans l'affirmative, s'ils sont protégés par la disposition imposant de tenir «dûment compte» de la liberté d'expression, et si la décision de ne pas poursuivre M. Sarrazin était manifestement arbitraire ou constituait un déni de justice.

³⁷ Voir la communication n° 34/2004, *Gelle c. Danemark*, opinion adoptée le 6 mars 2006, par. 7.2 et 7.3.

³⁸ Voir la communication n° 40/2007, *Er c. Danemark*, opinion adoptée le 8 août 2007, par. 7.2.

12.6 Le Comité a pris note de la teneur des propos de M. Sarrazin relatifs à la population turque de Berlin et relève notamment que celui-ci affirme qu'une grande partie de la population turque ne remplit aucune fonction productive en dehors du commerce de fruits et légumes, qu'elle ne veut ni ne peut s'intégrer dans la société allemande et qu'elle encourage une mentalité collective agressive et ancestrale. M. Sarrazin caractérise la population turque et d'autres groupes d'immigrants au regard de critères tels que la productivité, l'intelligence et l'intégration. Alors qu'il porte un jugement positif au regard de ces critères sur certains groupes d'immigrants, par exemple les Juifs d'Europe de l'Est, il porte un jugement négatif sur la population turque. Il affirme que les Turcs sont en train de conquérir l'Allemagne comme les Kosovars ont conquis le Kosovo, grâce à un taux de natalité plus élevé, mais que cela ne le dérangerait pas s'il s'agissait de Juifs d'Europe de l'Est avec un quotient intellectuel de quelque 15 % supérieur à celui des Allemands. Il déclare ne pas être obligé d'accepter une personne qui vit aux dépens de l'État et rejette ce même État, ne fait aucun effort pour éduquer convenablement ses enfants et produit en permanence de nouvelles petites filles voilées, et affirme que cela s'applique à 70 % des Turcs à Berlin. Il donne en outre à l'adjectif turc un nouveau sens, péjoratif, reflétant le fait qu'il considère comme inférieure la population turque, en affirmant que dans d'autres catégories de la population, y compris les Allemands, «on s'aperçoit que "les Turcs" peuvent constituer un problème». Il affirme aussi qu'il interdirait l'immigration en général, excepté celle de personnes hautement qualifiées, et n'accorderait plus d'aide sociale aux immigrants. Le Comité estime que les propos ci-dessus sont porteurs d'idées de supériorité raciale au sens de l'article 4 de la Convention, en ce qu'ils dénie à des êtres humains le respect qui leur est dû et dépeignent la population turque en lui attribuant des caractéristiques négatives généralisées, et incitent à la discrimination raciale en vue de lui refuser l'accès à la protection sociale, en évoquant une interdiction générale de l'immigration, excepté celle de personnes hautement qualifiées.

12.7 Ayant constaté que les propos de M. Sarrazin relèvent de l'article 4 de la Convention, le Comité doit déterminer si l'État partie a considéré à juste titre que ces propos sont protégés par la disposition relative à la nécessité de tenir «dûment compte» de la liberté d'expression. Il rappelle sa jurisprudence et réaffirme que l'exercice du droit à la liberté d'expression comporte des devoirs et des responsabilités spécifiques, en particulier l'obligation de ne pas propager d'idées racistes³⁹. Il fait observer aussi que l'article 4 de la Convention codifie la responsabilité de l'État partie de protéger la population contre l'incitation à la haine raciale, mais aussi contre les actes de discrimination raciale par diffusion d'idées basées sur la supériorité ou la haine raciale⁴⁰.

12.8 Tout en reconnaissant l'importance de la liberté d'expression, le Comité considère que les propos de M. Sarrazin sont assimilables à la diffusion d'idées fondées sur la supériorité ou la haine raciale et contiennent des éléments d'incitation à la discrimination raciale que vise le paragraphe a) de l'article 4 de la Convention. En se focalisant sur le fait que les propos de M. Sarrazin ne constituaient pas une incitation à la haine raciale et n'étaient pas susceptibles de causer un trouble à l'ordre public, l'État partie a manqué à son devoir de procéder à une enquête effective visant à déterminer si les propos de M. Sarrazin étaient assimilables à la diffusion d'idées fondées sur la supériorité ou la haine raciale. Le Comité estime en outre que le critère de trouble à l'ordre public, qui est pris en considération pour déterminer si des propos atteignent le seuil à partir duquel ils relèvent de la diffusion d'idées fondées sur la supériorité ou la haine raciale, ne transpose pas adéquatement dans le droit interne de l'État partie l'obligation lui incombant en vertu du paragraphe 1 d) de l'article 2, en particulier, puisque ni le paragraphe 1 d) de l'article 2 ni l'article 4 ne mentionnent un tel critère.

³⁹ Voir Recommandation générale n° 15 (1993): Violence organisée basée sur l'origine ethnique (art. 4), par. 4; communication n° 43/2008, *Saada Mohamad Adan c. Danemark*, opinion adoptée le 13 août 2010, par. 7.6.

⁴⁰ Voir Recommandation générale n° 15, par. 3.

12.9 Le Comité conclut donc qu'en ne faisant pas procéder à une enquête effective sur les propos de M. Sarrazin l'État partie a violé le paragraphe 1 d) de l'article 2 et les articles 4 et 6 de la Convention.

13. Dans ces circonstances, et eu égard à sa Recommandation générale n° 31 (2005) sur la prévention de la discrimination raciale dans l'administration et le fonctionnement du système de justice pénale⁴¹ et à sa Recommandation générale n° 15 (1993) sur la violence organisée basée sur l'origine ethnique⁴², le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale, agissant en application du paragraphe 7 a) de l'article 14 de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, considère que les faits dont il est saisi font apparaître une violation par l'État partie du paragraphe 1 d) de l'article 2 et des articles 4 et 6 de la Convention.

14. Le Comité recommande à l'État partie de revoir sa politique et ses procédures concernant les poursuites dans les cas d'allégations de discrimination raciale constituée par la diffusion d'idées de supériorité sur d'autres groupes ethniques, conformément au paragraphe a) de l'article 4 de la Convention, et d'incitation à la discrimination fondée sur de tels motifs, à la lumière de ses obligations au titre de l'article 4 de la Convention⁴³. L'État partie est de plus prié de diffuser largement l'opinion du Comité, y compris auprès des procureurs et des organes judiciaires.

15. Le Comité souhaite recevoir de l'État partie, dans un délai de quatre-vingt-dix jours, des renseignements sur les mesures qu'il aura prises pour donner effet à la présente opinion.

[Adopté en anglais (version originale), en espagnol, en français et en russe. Paraîtra ultérieurement en arabe et en chinois dans le rapport annuel du Comité à l'Assemblée générale.]

⁴¹ *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixantième session, Supplément n° 18 (A/60/18), chap. IX.*

⁴² Voir Recommandation générale n° 15.

⁴³ Voir la communication n° 4/1991, *L. K. c. Pays-Bas*, opinion adoptée le 16 mars 1993, par. 6.8.